



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 355

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE EO2 SUD OUEST A EXPLOITER UNE
PLATE-FORME DE STOCKAGE DE BOIS SEC A PONTENX-LES-FORGES**

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2009 par laquelle la société EO2 SUD OUEST sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de bois sec à PONTENX-LES-FORGES ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la plateforme de stockage de bois est peu consommatrice d'eau ;

Considérant qu'il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;

Considérant qu'aucun cours d'eau n'est présent sur le site ou à proximité immédiate ;

Considérant que l'exploitation de la plate-forme n'est pas génératrice de déchets ;

Considérant qu'il n'y a pas de source potentielle de contamination des sols et sous sols de type rupture de contenants de produits liquides ou déversement accidentel de produits liquides ;

Considérant que les rejets atmosphériques seront très faibles car provenant principalement des gaz de combustion liés aux véhicules (16 à 40 camions par jour) et des émissions de poussières liées au trafic (les aires et les voies de circulation sont couvertes par du calcaire) et au stockage de bois (bois ronds et déchets végétaux qui sont exempts de fines) ;

Considérant que les niveaux sonores émis devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité du site ;

Considérant que les conclusions de l'étude des risques sanitaires met en évidence un risque acceptable pour la santé publique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société EO₂ SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3, rue de la Gare – Sylvicole Valley – 40200 MIMIZAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme de stockage de bois sur un site situé Chemin de Piche – Lieu-dit La Burie – 40200 PONTENX LES FORGES. Cette plateforme est implantée sur une partie de la parcelle cadastrale 406 section C Lieu-dit La Burle, d'une surface totale de 19 ha 57 a 75 ca.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées et caractérisées comme suit :

<i>Activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	1530.1	A	Stockage de 150 000 m ³ de bois répartis comme suit : - 120 000 m ³ de rondins de bois ; - 30 000 m ³ de déchets verts et rémanents.

A = Autorisation

1.1.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2. Nature des stockages

Le bois stocké est composé de :

- bois rond issu de l'activité forestière (120 000 m³) ;
- déchets verts issus des collectivités ou d'activités forestières (rémanents) et bois de récupération (30 000 m³).

Tous ces bois sont exempts de produits chimiques adjuvants quels qu'ils soient (solvant, peinture, vernis, colles etc...).

Ces produits sont ensuite valorisés vers l'usine de fabrication de granulés de bois attenante au site de stockage :

- les bois ronds servent de matière première pour la fabrication de granulés de bois énergétiques ;
- les déchets verts et les bois de récupération servent de biomasse pour le foyer de combustion mis en place pour sécher les granulés de bois.

1.3. Organisation de l'aire de stockage

1.3.1. Le bois est réceptionné par le personnel de la société EO₂ SUD OUEST sur le site en camion, pesé, puis réparti dans les différents îlots de stockage de la plate-forme.

1.3.2. La plate-forme est composée de quatre îlots de stockage de bois ronds dont un comprenant le stockage de déchets verts et rémanents, tels que présentés en annexe.

Les îlots de stockage sont composés de plusieurs rimes de stockage qui contiennent chacune trois piles de rondins de 2,4 m de large stockées sur une hauteur maximale de 5 m de haut.

Un espace de 1 m de large sépare chaque pile de rondins. Chaque rime est séparée par une bande de circulation de 3,5 m en calcaire. Les rimes situées au plus près des limites de propriété contiennent uniquement deux piles de bois stockées sur une hauteur maximale de 3 m de haut.

Les îlots de stockages sont séparés entre eux par une voie de circulation en calcaire de 10 m de large. Les voies de circulation périphériques du site sont situées à une distance de 4,5 m de la clôture périphérique du site.

*
* *

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1. Récolement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est **transmis à l'inspection** des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues **à disposition de l'inspection** des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement indiquant notamment l'emplacement des ouvrages suivants : forage, réseau d'alimentation en eau, réserves incendie, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques... Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

<i>Forage</i>	<i>Position</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit horaire maximal de la pompe</i>	<i>Utilisation</i>
1	Désignation cadastrale : Section C Parcelle n°406	Moi-Plio- Quatenaire	20 m	30 m ³ /h	Appoint de la réserve incendie de l'aire de stockage bois
2					

La consommation d'eau au droit de ces forages est estimée à 5000 m³/an.

8.3. Conception des installations de prélèvement d'eau

8.3.1. Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

8.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

8.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.3.4. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

8.3.5. Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.3.6. Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

La tête de captage du forage est entourée sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

8.3.7. Têtes de captage

La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

8.3.8. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

a) Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur l'ouvrage, prévus au point 8.3.10. Les résultats des relevés du dispositif susmentionné sont consignés dans ce registre. Ce dernier est tenu **à la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées.

b) Prélèvement d'échantillons - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

c) Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée ; les résultats sont enregistrés et tenus **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

d) L'exploitant consigne sur un registre tenu à **la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés hebdomadaires des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est **transmis à l'inspection** des Installations Classées.

8.3.9. Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, du forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

8.3.10. Conditions d'entretien de l'ouvrage

a) Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

b) Conditions de travaux sur l'ouvrage - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

8.3.11. Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

8.3.12. Conditions d'abandon

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.4. Protection des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

9.2. Capacité de rétention

9.2.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.2.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets.

9.3. Produits dangereux

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

9.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

En cas d'une pollution avérée par des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, l'exploitant fait appel à une société spécialisée pour éviter la dispersion de la pollution vers le milieu naturel et notamment vers la nappe d'eau souterraine (pompage, excavation de terres polluées, traitement sur site ou hors site adapté).

L'évacuation des matières dangereuses doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

ARTICLE 10 DEFINITION DES REJETS

10.1. Identification des effluents

10.1.1. Les seuls effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux pluviales de l'ensemble du site	Non	Infiltration sur place

10.1.2. Il n'y a ni rejet d'eau de procédé industriel, ni rejet d'eaux sanitaires.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.1.1. L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en liaison avec la zone de stockage de bois, comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadencé.

Tout déplacement d'un piézomètre doit également faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.1.2. **Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyse des paramètres suivants : pH, DCOeb, N global, P total et HC totaux.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats commentés de ces mesures sont ~~transmis à l'inspection~~ des installations classées au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Les premiers prélèvements et analyses auront lieu dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté

11.1.3. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

*
* *

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.1. Propreté

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les aires de stockage doivent être nettoyées en tant que de besoin.

12.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence, afin que le niveau d'une odeur en concentration, d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

12.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier, une aire de balayage sera disponible pour permettre aux chauffeurs d'éliminer toutes les matières (écorces, branchage, ...) de leur remorque,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

*

* *

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
S2 (au Sud Est du site)	Limites de propriété de EO ₂ SUD OUEST	70

Le point de contrôle choisi doit rester libre d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le fonctionnement de l'installation est autorisé uniquement durant les périodes indiquées au tableau ci-dessus.

16.1. Émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 17 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus ~~à la disposition de l'exploitant~~ des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 20 MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois de la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont ~~transmis à l'inspection~~ des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

21.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

21.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

21.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 22 PRODUITS STOCKES

22.1.1. Hormis les déchets ménagers et assimilés, la plate-forme n'est pas génératrice de déchets.

22.1.2. Les bois stockés (bois rond issu de l'activité forestière, déchets verts issus des collectivités ou d'activités forestières (rémanents), bois de récupération) sont ainsi caractérisés :

Nature du déchet entrant	Code déchets	Type de déchets	Quantité stockée	Mode de stockage	Collecteur/ Destinataire	Niveau de gestion *
Bois non traités	02 01 07	Déchets non dangereux	100 000 t	Rimes de billons de bois en extérieur	Société EO2 – Usine de fabrication de granulés de bois : fabrication de granulés	1
Déchets végétaux	02 01 03 03 01 01 03 03 01 20 02 01 20 01 38		20 000 t	En vrac en extérieur	Société EO2 – Usine de fabrication de granulés de bois : biomasse pour le foyer générateur de chaleur	1
Bois de récupération	15 01 03 17 02 01					1

* Niveaux de gestion

0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits (concept de technologie propre) ;

1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

ARTICLE 23 ELIMINATION / VALORISATION

23.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

23.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (codifié à l'article R.543-66 du code de l'environnement) doit :

- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susmentionné ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 24 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 23.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

*
* *

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 25 SECURITE

25.1. Organisation générale

25.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

25.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

25.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 25.3. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité,).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 25.8. infra.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

25.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

25.5. Sûreté du matériel électrique

25.5.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

25.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

25.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.8. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

25.9. Clôture – Accès au site

Une clôture, d'une hauteur minimale 2,50 m de haut est érigée pour fermer et sécuriser le site. Elle doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Cette clôture est doublée d'un merlon de terre.

L'accès au site s'effectue depuis la route départementale n°46 par la voie communale dit « de Piche ». A cet endroit le site est fermé par un portail. L'ouverture de ce portail se fait au moyen d'un badge.

Un point d'accès pompier, accessible depuis la RD46, est présent au Nord du site. Cet accès est fermé par un portail cadenassé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer rapidement des clefs pour assurer l'intervention en cas de sinistre.

25.10. Règles de circulation des véhicules

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

25.11. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

25.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

25.13. Aménagement des installations - Voies de circulation

Les diverses parties de la plate-forme sont installées et agencées le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

La desserte de l'établissement est assurée par des voies utilisables et facilement accessibles par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface « minimale » de 0.20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 m ;
- Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3.5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

Les voies de circulation des engins autour de l'aire de stockage sont surélevées par rapport aux îlots de stockage et réalisées en calcaire (matériaux légèrement perméable).

25.14. Moyens de secours contre l'incendie

25.14.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée par deux réserves incendie de 1500 m³ (soit un total de 3000 m³), placées de façon à ce que chacun des îlots se trouve à moins de 200 m d'une réserve qui devra être en dehors des zones de flux de l'îlot concerné. Ces réserves incendie doivent être accessibles en permanence par des voies praticables aux services de secours, doivent être réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence. Ces ouvrages sont réceptionnés dès leur mise en place, par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Pontenx-Les-Forges ;
- L'établissement doit se munir et tenir à disposition des sapeurs-pompiers, dans un local identifié, 4 lances de type monitor, d'un débit de 1000 l/mn. Ces matériels sont réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Pontenx-Les-Forges. Ce matériel d'intervention doit pouvoir être mis en œuvre et utilisable par les équipes d'intervention visées au point 25.17 du présent arrêté ;
- Des extincteurs répartis dans les deux ensembles de débardage forestier de la plate-forme, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans de la plateforme de stockage de bois facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence

25.14.2. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

25.14.3. Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés sur une distance minimum de 50 m depuis les limites de propriété et sur une profondeur de 10 m pour les abords des voies privées desservant les installations.

25.15. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

25.16. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

25.17. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

25.18. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

*
* *

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le maire de PONTENX-LES-FORGES est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

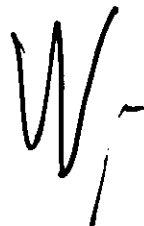
Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société EO2 SUD OUEST dans deux journaux locaux.

ARTICLE 28 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de PONTENX-LES-FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EO2 SUD OUEST.

Mont-de-Marsan, le **- 6 JUIL. 2010**

Le Préfet

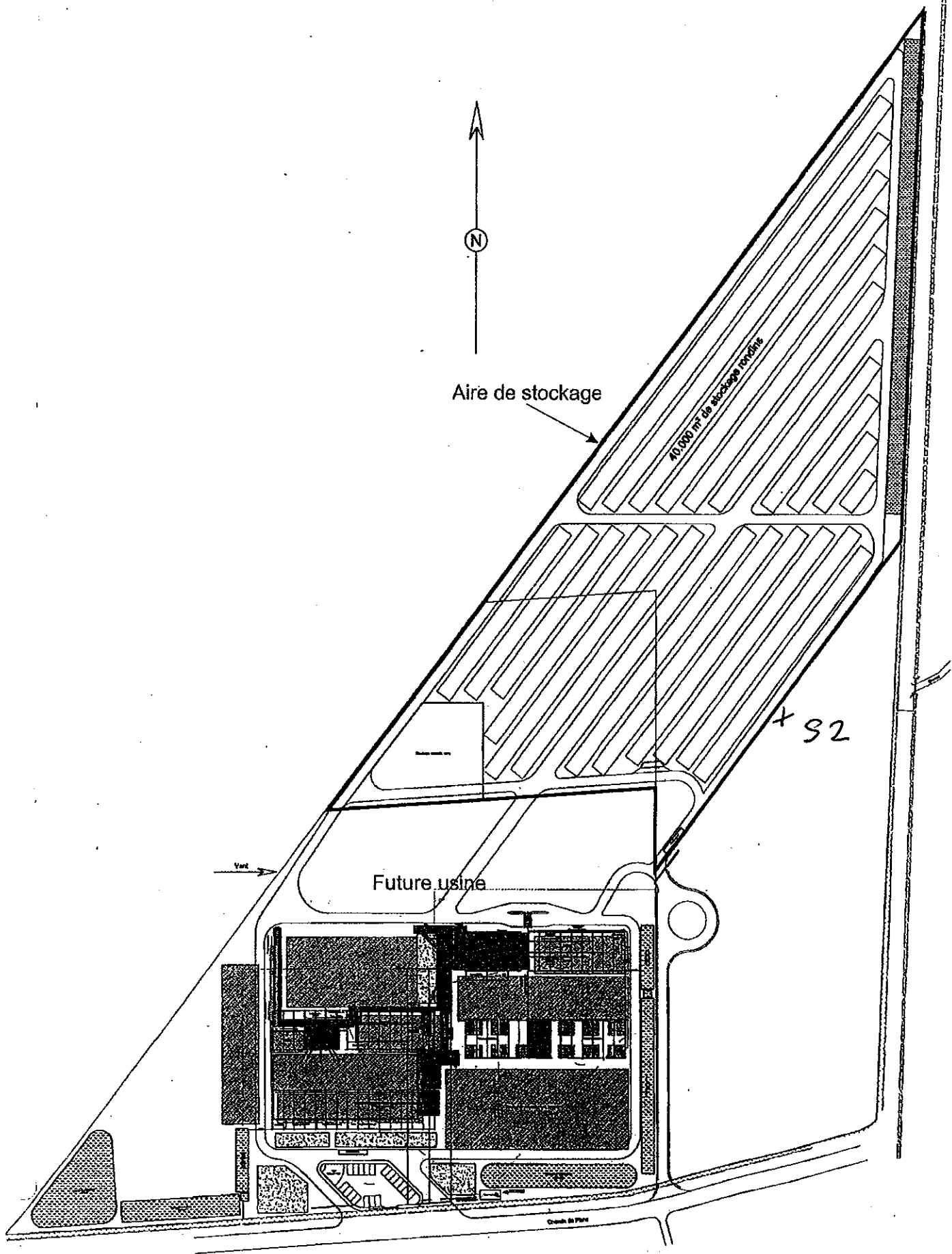


Evence RICHARD

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Plan général de l'établissement localisant le point de mesures acoustiques

- Repère : point S2



Aire de stockage

40.000 m² de stockage total

Future usine

Vent

x 32

Circuit de Piste

- Surface bâtie de zone d'a production "large 8000 t/ha": 3.010 m²
- ▨ Surface de zone "à terre d'eau": 15.800 m²
- ▤ Surface de zone "arable et parcelle": 22.190 m²

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.1.
- Récapitulatif du suivi des ouvrages de prélèvement : annuellement - TITRE III 8.3.8. c)
- Surveillance des eaux souterraines : première campagne dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis deux fois par an - TITRE III 11.1.2.
- Contrôle acoustique : une campagne dans le premier mois de la mise en service des installations puis tous les 3 ans - TITRE V Article 20

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 7
- relevé des prélèvements d'eau - TITRE III 8.3.8. a)
- mesure du niveau statique de la nappe - TITRE III 8.3.8. c)
- registre de suivi des ouvrages de prélèvement - TITRE III 8.3.8. d)
- compte rendu de l'inspection périodique du forage - TITRE III 8.3.9.

4) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 21.1.2.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 24.1.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité – TITRE VII TITRE VII 25.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité – TITRE VII TITRE VII 25.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII TITRE VII 25.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII TITRE VII 25.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII TITRE VII 25.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII TITRE VII 25.5.1.
- justificatifs des formations délivrées - TITRE VII TITRE VII 25.8.
- registre incendie - TITRE VII TITRE VII 25.18.

SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.....	1
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS	3
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	3
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	4
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	4
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 10 DÉFINITION DES REJETS.....	7
ARTICLE 11 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	7
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 13 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 14 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	9
ARTICLE 15 APPAREILS DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 16 MESURE DES NIVEAUX SONORES	9
ARTICLE 17 CONTRÔLES.....	10
ARTICLE 18 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	10
ARTICLE 19 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	10
ARTICLE 20 MESURES PÉRIODIQUES	10
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	11
ARTICLE 21 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	11
ARTICLE 22 PRODUITS STOCKÉS.....	11
ARTICLE 23 ELIMINATION / VALORISATION.....	12
ARTICLE 24 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	12
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 25 SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 26 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE.....	16
TITRE VIII DISPISITIONS DIVERSES.....	17